

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n°2006-11 du 2 février 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 8 mai 2005 lors du Grand prix automobile de « Formule 3 Euroseries » de Pau, organisé à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et concernant M.

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 mars 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2006, adressé par le médecin fédéral de la Fédération française du sport automobile au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré le 19 janvier 2006 ;

Vu le courrier électronique et la télécopie adressés au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par Maître

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le mémoire récapitulatif en défense de Maître transmis par télécopie du 31 janvier 2006 au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;

Vu le bordereau des pièces communiquées par Maître adressées par télécopie du 1^{er} février 2006 au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Vu le dossier médical remis lors de la séance par Maîtres

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 13 décembre 2005, a comparu, accompagné de son père et de ses défenseurs, Maîtres

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 février 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du Grand prix automobile de « Formule 3 Euroseries » de Pau, organisé à Pau (Pyrénées-Atlantiques), le 8 mai 2005, M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 juin 2005, ont fait ressortir la présence de 16a-hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à la concentration estimée de 194 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M. n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou

autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a communiqué, lors de son audition devant le Conseil, l'intégralité de son dossier médical ; qu'il ressort des pièces de ce dossier que l'intéressé souffre depuis son plus jeune âge d'une pathologie pour le traitement de laquelle l'usage de glucocorticostéroïdes est indispensable ;

Considérant que M. _____ n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de glucocorticostéroïdes ; que, toutefois, la notice britannique du médicament inhalé par l'intéressé ne mentionne pas la présence d'une substance susceptible d'induire un résultat positif à l'occasion d'un contrôle antidopage ; qu'enfin, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de glucocorticostéroïdes à des fins thérapeutiques ; que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. _____ des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

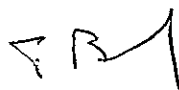
Article 1^{er} - M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. _____ à la Fédération française du sport automobile et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de l'automobile.

Délibéré dans la séance du 2 février 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BOUDENE, BOULU, DAVENAS, FARGE et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'État,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.